



FAPH
Pour l'accès aux droits

الفيدرالية الجزائرية للأشخاص ذوي الإعاقة
Fédération Algérienne des Personnes Handicapées

**Communication EPU, examen périodique universel, quatrième cycle
de la Fédération Algérienne des Personnes Handicapées
au titre de la contribution de la société civile**

Alger le 30 Mars 2022

Contact: atika.elmamri@gmail.com

Mob: (+213) 772 32 77 60/ (+213) 779 84 23 63

La Fédération Algérienne des Personnes Handicapées est heureuse d'apporter une contribution au titre de la société civile à l'examen périodique universel quatrième cycle, une opportunité pour elle de passer en revue l'état de la mise en œuvre des droits des personnes handicapées en conformité avec la CDPH ratifiée par l'Algérie en Mai 2009 et sur la base des observations faites à l'Algérie lors de l'UPR 2017, 3ème cycle.

La FAPH remercie chaleureusement le conseil des droits de l'homme des Nations Unies à Genève pour toute l'attention qu'il accordera à l'examen de ce rapport.

Présentation de la Fédération algérienne des personnes handicapées:

La Fédération Algérienne des Personnes Handicapées se veut une ONG de développement portée par des personnes handicapées elles-mêmes, qui ont choisi délibérément de défendre et de promouvoir eux mêmes leurs droits sur la base de la CDPH pour s'affirmer comme citoyens en devenant plus visibles dans les espaces publics et participer à la vie de la société à égalité de chances avec tous les citoyens.

Associations membres de la FAPH représentant un réseau à travers le territoire national:

- Associations de parents d'enfants atteints de Trisomie 21 d'Oran, Alger.
- Association de parents d'enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale (IMC) de Mascara, Batna, Oran, Sidi Bel Abbes, Béjaïa, Béchar.
- Associations de parents d'handicapés mentaux d'Oued Souf, Blida, Azazga (Tizi Ouzou)
- Associations pour l'insertion sociale des personnes handicapées d'El Bayadh, Constantine, Tizi Ouzou, Tlemcen, Tiaret, Djelfa, Skikda, Béchar, Akbou (Béjaïa), Chlef, Bouira, Alger.
- Associations des parents d'enfants autistes: Batna, Sétif, Oran, Sidi Bel Abbes, Annaba.

Rédacteurs:

- Atika El Mamri - Présidente FAPH
- Ahcen Boufekroune - Vice Président FAPH
- Amina Laaouad - Personne ressource FAPH
- Sanaa Skandri - Personne ressource FAPH

**A- Etat des lieux de la situation des personnes handicapées en
Algérie au regard de la convention relative aux droits des**

personnes handicapées ratifiée par l'Algérie:

L'Algérie a ratifié la convention internationale des droits des personnes handicapées par décret présidentiel daté de mai 2009. Pourtant l'élaboration d'une politique nationale cohérente, intersectorielle et horizontale de prise en charge et d'insertion des personnes handicapées dans notre pays , politi

ue prenant en compte toutes les situations de handicap pour « ne laisser personne de côté » n'est toujours pas à l'ordre du jour en Algérie !

Les citoyens en situation de handicap et leurs familles continuent à vivre et à faire face à d'énormes difficultés:

- Difficultés d'accès au droit à l'éducation pour les enfants handicapés par l'absence d'auxiliaires de vie scolaire, absence de moyens didactiques pour ceux qui en ont besoin, absence de matériels scolaires adaptés , absence de formation des enseignants. La scolarisation des enfants handicapés continue en grande partie à relever des prérogatives du Ministère de la Solidarité Nationale qui n'a ni les compétences nécessaires ni la vision inclusive.
- Difficultés d'accès à une prise en charge précoce en soins de réadaptation pour les nourrissons victimes d'asphyxie lors d'accouchements à risques, difficultés d'avoir accès à un appareillage de qualité pour les enfants infirmes moteurs d'origine cérébrale (IMC) lors de leur développement psychomoteur.
- Absence d'un plan national d'accessibilité des lieux publics, absence de services à la personne destinés aux personnes handicapées dépendantes comme les auxiliaires de vie à domicile, absence de services de transport adaptés porte à porte, absence de conseillers en insertion, absence de services techniques d'adaptation et d'aménagement du domicile, des postes de travail et du milieu scolaire. Cette carence de toutes ces prestations autour de la personne en situation de handicap contribue à marginaliser des milliers de citoyens handicapés qui deviennent totalement invisibles dans les espaces publics et même récemment au niveau du vocabulaire utilisé ce 14 Mars 2022 partout dans les médias nationaux qui utilisent désormais pour désigner les personnes handicapées l'expression "**ceux qui ont des talents**" "أصحاب الهمم". En supprimant le mot "handicap" dans le vocabulaire utilisé on occulte ainsi l'existence même des personnes handicapées...

B- Mode d'élaboration:

Le 26 Janvier 2022 le bureau régional MENA de l'office des droits de l'homme des Nations Unis à Genève nous informe que l'Algérie allait être examinée dans le cadre de l'examen périodique universel 4eme cycle en Novembre 2022. A la suite de cette information, quatre membres de la FAPH se sont inscrits à une formation sur l'UPR programmée par ce bureau le 21 mars ,formation organisée conjointement avec le Conseil des droits de l'homme en Algérie et qui a servi à élaborer cet examen. Les rédacteurs se sont aussi appuyés sur les données suivantes:

1- Prise en compte des préoccupations et des difficultés vécues par les personnes handicapées et les enfants handicapés, émises lors de l'assemblée générale de la FAPH tenue le 20 Décembre 2021 et à laquelle ont participé seize associations provenant de différentes wilaya du pays dont six associations de parents d'enfants autistes et trois associations de parents d'enfants infirmes moteurs d'origine cérébrale , deux associations de parents d'enfants trisomiques,et cinq associations de personnes handicapées -moteur

2- Prise en compte du rapport annuel élaboré par le bureau d'accueil et d'accompagnement de la FAPH qui reçoit quotidiennement à Alger les personnes handicapées et leurs familles. Ce bureau d'accueil situé au siège de la FAPH nous permet d'être en permanence informés de la situation des personnes handicapées.

3- Prise en compte des observations faites par le comité des droits de personnes handicapées à Genève lors de l'examen de l'Algérie en Août 2018 concernant la mise en œuvre de la CDPH.

C- Cadre conventionnel et institutionnel, juridique, législatif et réglementaire :

Réalisations:

- 1- L'Algérie a ratifié la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) par décret présidentiel 09-188 du 12 mai 2009.
- 2- Une nouvelle constitution a été votée en 2020 (journal officiel n° 82. 15 Joumada El Oula 1442 du 30 Décembre 2020)
- 3- Une nouvelle loi sur la santé a été élaborée en 2018, loi n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 relative à la santé:
 - Inauguration et ouverture du centre de neuro-développement 0 à 3 ans de Baba Hassen (Décision n°22 du 01 Décembre 2018 portant mise en place de la structure pilote de dépistage néonatal d'handicaps évitables et de prise en charge pluridisciplinaire des enfants porteurs de pathologies invalidantes).
- 4- Loi d'orientation sur l'Education Nationale n° 08-04 du 23 janvier 2008.
- 5- Le décret exécutif 06-455 du 11 décembre 2006 fixe les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel.
- 6- La loi 02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

7 - Création d'un organe national de la protection et de la promotion de l'enfance auprès de monsieur le premier ministre par Décret exécutif n° 16-334 du 19 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 19 Décembre 2016 fixant les conditions et les modalités d'organisation et de fonctionnement:

- Mise en place le 18 Avril 2021 au sein de cet organe d'une commission nationale pour la prise en charge et l'insertion des enfants atteints d'autisme: cette commission est placée directement auprès de Monsieur le Premier Ministre.
- Mise en place le 20 décembre 2021 au sein de l'organe national de protection de l'enfance d'une commission nationale pour la prise en charge et l'insertion des enfants infirmes moteurs d'origine cérébrale: cette commission est placée directement auprès de Monsieur le Premier Ministre.

8 - L'arrêté du décret exécutif 96-368 du 2 Novembre 1996 modifié et complète le décret 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAPH)

Enjeux:

1- Concernant la mise en œuvre de la CDPH ratifiée par l'Algérie:

Depuis l'examen du rapport de l'Algérie en 2018 présenté au comité de droits des personnes handicapées à Genève sur la mise en oeuvre de la CDPH et les observations finales transmises à l'Algérie par ce comité,

- **Aucune instance de suivi pour la mise en œuvre de ces observations n'a été mise en place par les instances concernées. Notamment l'observation n° 07 alinéa (à): "Assurer la pleine intégration de la convention dans l'ordre juridique interne, abroger ou amender toute loi contraire à la convention et discriminatoire à l'égard des personnes handicapées, notamment la loi no 02-09 de mai 2002 et harmoniser les politiques et pratiques avec la Convention" suite à cette observation, le Ministère de la Solidarité Nationale a mis en place un groupe de travail en Avril 2020 auquel ont participé des associations de personnes handicapées. Ce groupe a travaillé sur la mise en conformité de la loi 02-09 du 08 Mai 2002 avec la CDPH. Mais jusqu'à présent le projet de la nouvelle loi cadre n'a pas encore vu le jour.**

2- Concernant la loi fondamentale votée le 30 Décembre 2020, notamment son article 37: "Les citoyens sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de celle-ci, sans que puisse prévaloir aucune discrimination pour cause de naissance, de race, de sexe, d'opinion ou de toute autre condition ou circonstance personnelle ou sociale". **Il n'a pas été mentionné de discrimination pour cause de handicap** et l'article 72: "L'Etat œuvre à assurer aux personnes vulnérables

ayant des besoins spécifiques, leur insertion dans la vie sociale”: **le terme de personnes handicapées ou de personnes en situation de handicap aurait été plus conforme à la CDPH. L’utilisation de” personnes vulnérables à besoins spécifiques” porte à confusion et peut concerner d’autres populations (personnes âgées, femmes, enfants)**

3- Concernant la loi sur la santé n° 18-11 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018:

- Concernant l’article 23: “Toute personne doit être informée sur son état de santé, sur les soins qu’elle nécessite et les risques qu’elle encourt. Les droits des personnes mineures ou incapables sont exercés par les parents ou le représentant légal”. Le vocabulaire “**incapables**” utilisé ici **est inapproprié, péjoratif et est contraire à la CDPH**, les personnes visées par cet article doivent être clairement définies selon la définition de la CDPH.
- Concernant Chapitre 3 Programmes spécifiques de santé, la Section 1: Protection de la santé de la mère et de l’enfant et ceux qui suivent: **il n’est pas mentionné la prise en charge précoce des nouveaux nés victimes d’asphyxie et autres traumatismes lors de l’accouchement .Il n’est pas prévu aussi la prise en charge des enfants infirmes moteur d’origine cérébral qui grandissent complètement déformés en l’absence de services de prise en charge multidisciplinaire dans un même lieu et répartis géographiquement .**
- Dans cette loi la médecine physique et de réadaptation qui est une spécialité à part entière de la médecine n’est pas mentionnée et pourtant c’est une spécialité dont ont besoin les enfants atteints de Spina Bifida, les blessés médullaires devenus paraplégiques, les traumatisés crâniens et toutes les maladies invalidantes pour prévenir l’aggravation des séquelles.
- Dans cette loi il n’est mentionné nulle part le droit à l’appareillage orthopédique (corset pour les scolioses, orthèses, chaussures orthopédiques....qui sont prescrits par un médecin spécialiste mais on ne parle pas également des dispositifs médicaux de vidange comme les poches de colostomie et sondes à usage unique pour l’auto- sondage intermittent pour les personnes atteintes de vessie neurologique.

4- Concernant la loi d’orientation sur l’Education Nationale n° 08-04 du 23 janvier 2008.

- *Selon les observations faites par le comité des droits des personnes handicapées à Genève en date du 21 Septembre 2018 sur le rapport initial de l’Algérie notamment l’observation n° 24 alinéa (a): “Veiller à ce que le*

ministère de l'Éducation soit responsable de l'éducation de tous les enfants, y compris des enfants handicapés”, l'Éducation des enfants handicapés est toujours des prérogatives du Ministère de la Solidarité Nationale faisant de ce droit à l'Éducation une dimension de la charité sociale.

- Art 10 qui stipule “l'Etat garantie le droit à l'enseignement à toute algérienne et tout algérien sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale ou l'origine géographique” : **“mais la mention sans discrimination sur la base du handicap n'est pas mentionné dans cette loi”**.
- Concernant l'arrêté interministériel du 13 Mars 2014 fixant les procédures opérationnelles en vue d'ouvrir, d'organiser et de gérer des classes « spéciales » pour accueillir les enfants handicapés, sourds-muets, ceux souffrant d'un handicap mental « léger ». **Cependant ces classes ouvertes au sein du système général de l'Éducation Nationale sont en fait « des ghettos » au sein de ces écoles publiques mais dépendant pédagogiquement du Ministère de la Solidarité Nationale. L'effectif de ces classes n'est pas comptabilisé dans l'effectif global de l'école ordinaire qui les accueille. Les enseignants affectés sont des jeunes universitaires sans expérience ni formation recrutés dans le cadre des dispositifs d'aide à l'emploi. Fonctionnant depuis plusieurs années, ces classes n'ont jamais orienté d'enfants handicapés dans les classes ordinaires de la même école et n'ont jamais fait l'objet d'une évaluation depuis leur démarrage dans les années 90 pour leur apporter des améliorations dans leur fonctionnement.**
Les centres médicaux psychopédagogiques « spécialisés » très nombreux (250 environ) qui prennent en charge pour la plupart des enfants inadaptés mentaux relevant du Ministère de la Solidarité Nationale ne fonctionnent pas sur la base d'un projet d'établissement et avec des outils de projet individualisé de scolarisation. Ces centres constituent une fin en soi et n'ont pas au moins comme objectif d'être une passerelle vers l'école ordinaire et la socialisation.

5- Concernant le décret exécutif 06-455 du 11 décembre 2006 fixe les modalités d'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement physique, social, économique et culturel:

- **Il n'y a pas assez de suivi de l'application des lois sur l'accessibilité en particulier le respect des normes algériennes d'accessibilité et aucun moyen coercitif n'est exercé en direction des contrevenants.**
- **Concernant la commission nationale d'accessibilité (Arrêté du 27 Ramadhan 1431 correspondant au 6 septembre 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission**

d'accessibilité des personnes handicapées (l'environnement physique, social, économique et culturel): les propositions figurant sur le rapport annuel élaboré par les membres de la commission nationale d'accessibilité constituée de tous les Ministères concernés n'ont jamais été transmises au Gouvernement pour leur prise en compte dans les politiques publiques.

Il n'y pas de représentations locales (commissions locales d'accessibilité) chargées de transmettre à la commission nationale les besoins locaux en matière d'accessibilité et le suivi de la mise œuvre de la loi au niveau local

- **La norme algérienne d'accessibilité NA 16227 ne prend pas assez en compte les situations d'accessibilité des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychique et devrait être enrichie. Cette norme est trop basée sur le « fauteuil roulant »**
- **Il n'existe pas de plan national gouvernemental de mise en accessibilité des espaces publics avec des priorités et des résultats à atteindre à court et à long terme avec un échéancier bien défini**

6- Concernant L'arrêté du décret exécutif 96-368 du 2 Novembre 1996 modifié et complète le décret 88-27 du 9 février 1988 portant création de l'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAPH):

Depuis plusieurs années les personnes handicapées et les parents dénoncent la mauvaise qualité de l'appareillage fourni par l'office national d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées (ONAAPH), la non disponibilité de certains équipements pour enfants atteints d'infirmité motrice cérébrale (fauteuils roulants pour enfants IMC, verticalisateurs, poussettes buggy-major pour leur transport à l'extérieur...). Cet office a le monopole de fait de l'appareillage sans pour autant couvrir les besoins des personnes handicapées et cela malgré un encouragement significatif de l'Etat. Cet office n'a pas renouveler depuis de nombreuses années la formation de son personnel chargé de la fabrication de l'appareillage (cordonniers ,appareilleurs pour les corsets et autres), ce qui est une des causes de la mauvaise qualité tant dénoncées par les utilisateurs .De plus cet office s'oriente vers la facilité en privilégiant la vente de produits finis importés !

- **L'ONAAPH parle de ses nombreux centres d'appareillage de proximité, cependant très peu sont fonctionnels et les assurés sociaux doivent quelques fois faire des centaines de kilomètres pour arriver à un centre d'appareillage qui offre réellement des prestations !**
- **Les machines et l'outillage pour la fabrication des différents appareillages non pas été renouvelés depuis de nombreuses années.**

- Pour les poches de colostomie, commercialisées par l'ONAAPH, les malades doivent se déplacer quelques fois jusqu'à 200 Km pour les obtenir. Et le plus souvent ces poches ne répondent pas à la prescription donnée par le chirurgien.
- Les chaussures orthopédiques sont fabriquées avec un cuir de mauvaise qualité et tous les enfants se plaignent de la rigidité de la matière utilisée et des douleurs que cela provoque. De plus les délais de livraison sont longs, et au moment de leur réception l'enfant grandit et les chaussures ne conviennent plus.
- L'ONAAPH ne fabrique presque plus de corsets pour les enfants atteints de scoliose n'ayant plus de main d'œuvre qualifiée pour ce type d'appareillage.
- Pour les fauteuils électriques malgré leur coût élevé (que la CNAS prend en charge) l'ONAAPH n'assure pas le service après vente.
- La CNAS a réduit la prise en charge des sondes pour seulement les patients assurés sociaux atteints de Spina Bifida myéloméningocèle alors que d'autres malades utilisent les sondes pour l'auto-sondage à vie (voir avec les médecins rééducateurs)

8- Recommandations

8-1 Concernant la mise en oeuvre de la CDPH:

- a) Mise en place d'un comité de suivi des observations faites à l'Algérie lors de son examen en Août 2018 au sein du Conseil National des Droits de l'Homme.
- b) Examen et adoption par l'Assemblée populaire nationale du projet de loi cadre sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées.

8-2 Concernant le droit à la Santé:

- a) La politique de santé périnatale doit-être clairement orientée vers un renforcement de la sécurité de l'accouchement et de la naissance associée à une amélioration de la prévention à travers le suivi de la grossesse et du nouveau-né durant la période périnatale, l'enjeu étant de contribuer à la réduction des déficiences pourvoyeuses de situations de handicap d'origine périnatale.
- b) Faciliter l'accès aux soins de réadaptation aux parents d'enfants handicapés IMC en créant des services disséminés à travers le territoire national et ayant une vocation de multidisciplinarité situés dans un même lieu après avoir identifié un établissement de référence comme le centre de neuro-développement de Baba Hassen récemment visité par Monsieur le Ministre qui s'est engagé à lui donner un statut et à le démultiplier.
- c) Concernant les blessés médullaires devenu paraplégiques, accidentés de la route pour la plupart: leur prise en charge au sein des établissements

hospitaliers de réadaptation fonctionnelle est toujours aléatoire et n'est pas centrée sur leur autonomisation hypothéquant des perspectives d'insertion sociale puisque traînant indéfiniment des problèmes de santé.

- d) Renforcer les équipes de chirurgie infantile surtout le territoire national pour la chirurgie des scolioses.

8-3 Concernant le droit à l'Éducation des enfants handicapés:

- a) Le Ministère de l'Éducation Nationale doit s'approprier la responsabilité de la scolarité des enfants handicapés dans une vision inclusive et conformément à la CDPH, en créant en son sein un département dédié à l'inclusion des élèves en situation de handicap et mettre en place une équipe pluridisciplinaire, en supprimant les classes spéciales qui n'auront plus lieu d'être, le rôle du Ministère de la Solidarité Nationale sera d'apporter son soutien financier à ce Ministère par le biais de matériel et d'équipements adaptés et former également des auxiliaires de vie scolaire, soutenir les écoles gérées par les parents d'enfants handicapés qui doivent fonctionner sur la base d'un projet d'établissement et de programmes validés par le Ministère de l'Éducation Nationale mais ayant comme objectifs l'inclusion avec les autres enfants.

8-4 Concernant l'accessibilité:

- a) Les propositions figurant sur le rapport annuel élaboré par les membres de la commission nationale d'accessibilité constituée de tous les Ministères concernés doivent être transmises au Gouvernement pour leur prise en compte dans les politiques publiques.
- b) La norme algérienne d'accessibilité NA 16227 ne prend pas assez en compte les situations d'accessibilité des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychique et devrait être enrichie. Cette norme est trop basée sur le « fauteuil roulant »
- c) Il n'existe pas de plan national gouvernemental de mise en accessibilité des espaces publics avec des priorités et des résultats à atteindre à court et à long terme avec un échéancier bien défini

8-4 Concernant l'Office National d'appareillage et d'accessoires pour personnes handicapées (ONAAPH):

- a) L'Etat doit ouvrir l'appareillage orthopédique à toutes les entreprises qui souhaiteraient s'investir sur la base d'un cahier de charge, l'ONAAPH ne couvrant pas tous les besoins des personnes handicapées.
- b) Créer un département d'appareillage au sein de l'ONAAPH dédié à l'appareillage des enfants handicapés.
- c) Introduire les poches de colostomie et urétérostomie dans la carte CHIFFA pour que les patients atteints de cancer et autres pathologies puissent s'approvisionner à proximité d'une pharmacie de leur lieu de résidence. Actuellement, les patients font plusieurs kilomètres quelques fois jusqu'à

100 km et plus pour s'approvisionner (la CNAS doit aussi prendre en charge le kit stomie (poches, accessoires et baume protecteur)).

8-5 Concernant l'enrichissement de la politique nationale et des programmes nationaux d'insertion des citoyens handicapés:

- a) Faire de la gratuité aux soins (santé et appareillage) une obligation nationale pour tous les enfants souffrant de pathologies lourdes et de handicap de 0 à 18 ans.
- b) Organiser les Etats Généraux de l'enfance en y associant tous les acteurs, les professionnels intervenant dans le domaine du handicap et les Ministères concernés dans une vision d'inclusion.

Acronyme :

CDPH : convention des droits des personnes handicapées